

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



GEOMATER

ROUTE DE VILLERS-SUR-THERE
60510 Therdonne

Références : IC-R/0110/23-JUD
Code AIOT : 0005106548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement GEOMATER implanté Lieu dit Le bois Saint Lucien Rue de Villers 60000 Allonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOMATER
- Lieu dit Le bois Saint Lucien Rue de Villers 60000 Allonne
- Code AIOT : 0005106548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEOMATER exploite, sur la commune d'Allonne, une plateforme de compostage de déchets verts. Sur le même site, la société exploite également une installation de broyage de palettes et de bois forestier ainsi qu'une station de collecte de déchets non dangereux.

Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2016 délivré à la société Geomater pour l'exploitation des activités de compostage et de broyage sur la plate-forme d'Allonne. L'installation de collecte de déchets est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2016 ;
- situation administrative figurant dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2014 ;
- certaines prescriptions applicables aux installations de compostage.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Clôture du site	AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Plan de stockage	AP Complémentaire du 20/04/2016, article III.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Registre de sortie	AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative activités à autorisation	AP Complémentaire du 20/04/2016, article I.2.1	/	Sans objet
2	Situation administrative activité à enregistrement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article I.2.1	/	Sans objet
4	Registre de suivi de déchets	AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.2.3	/	Sans objet
6	Gestion par lots du compost	AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Qualité du compost	AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin de réglementer sur un même acte administratif l'ensemble des activités exploitées par la société GEOMATER situées sur la commune d'Allonne au lieu dit « le Bois Saint-Lucien »

Des compléments doivent être apportés par l'exploitant afin de statuer sur la conformité vis-à-vis de l'article II.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2016.

Une partie des activités du site GEOMATER n'est pas délimitée par une clôture. Il est nécessaire de garantir un contrôle de l'accès au site et à l'ensemble des activités conformément à l'article II.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2016.

De plus, l'exploitant ne dispose pas des plans et des justificatifs du zonage à jour relatifs à l'activité de broyage de bois. Ces non conformités pourraient avoir une incidence importante sur la sécurité du site et son environnement immédiat en cas de sinistre. Une mise en demeure est donc proposée à Madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative activités à autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2016, article I.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1) Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	20 t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	10 000 m³	A
2780-1	Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	50 t/j soit 12 500 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	25 t/j soit 6250 t/an	A
2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture, le volume du dépôt étant supérieur à 200 m³	V = 900 m³	D

Constats :

- Afin d'attester du respect des capacités maximales des rubriques 2170 et 2780-1, l'exploitant s'est basé sur le dernier andain pour lequel le compost est sorti de la plateforme. Cet andain identifié 11-03-2021 correspond aux déchets verts réceptionnés du 15 septembre 2020 au 11 mars 2021, soit 1313 T de déchets verts entrants pour 500 T de compost produit (informations présentes dans le document de suivi des andains).

Il y a 125 jours ouvrés entre ces deux dates, soit une réception moyenne de 10,50 T/jour de déchets verts. L'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 autorise une quantité de matière traitée à 50 T/jour (rubrique 2780-1) ; l'exploitant respecte cette disposition.

Il a fallu 14 semaines afin que le compost soit déclaré "mature". La production journalière a donc été calculée comme suit :

14*7 jours -> 98 jours

500 T/98jours = 5,10 T/jour de compost produit.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 autorise une capacité de production à 20 T/jour (rubrique 2170) ; l'exploitant respecte cette disposition.

- Afin d'attester du respect de la capacité maximale de la rubrique 2791-1, l'exploitant a transmis par mail du 3 mars 2023, l'état des sorties des bois de type AB (valorisation matière) et de type A (valorisation énergétique) sur la période du 01 novembre 2022 au 31 janvier 2023 correspondant à la campagne de broyage du 1^{er} novembre 2022.

La quantité de bois vendue sur cette période (64 jours ouvrés) est de 1128 tonnes.

1128T/64 jours = 17,6 T/jour de bois traités.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 autorise une quantité de déchets traités de 25 T/j (rubrique 2791-1) ; l'exploitant respecte cette disposition.

- Concernant la rubrique 2714, l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 autorise un volume de stockage de bois de 10 000 m³. L'exploitant a donné une estimation du volume de bois présent le jour de la visite d'inspection :

- 2350 m³ pour le bois broyé de classe A (avec une masse volumique moyenne de 0.32 tonnes/m³) ;

- 100 m³ pour le bois broyé de classe AB ;

- 150 m³ pour les intrants de classe A et AB.

Cette estimation concorde avec les constats de l'inspection (voir planche photographique).

L'exploitant a donc présenté les documents permettant d'attester le respect des capacités de stockage et de production maximales du site concernant les rubriques soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative activité à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article I.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Rubriques	Désignation des activités et éléments caractéristiques	Situation actuelle	régime
2710-2-b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	capacité maximale de 590 m ³	Enregistrement
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	Tonnage inférieur à 1 tonne	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques : Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	Capacité inférieure à 100 m ³	NC
NC : Non Classable			
Constats :			
Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 3 mars 2023 : - les 4 dernière factures de la société VEOLIA sur la période du 1^{er} août au 30 novembre 2022 concernant l'enlèvement d'une benne DIB d'un volume de 30 m³ ; - les 2 dernières factures de la société REMONDIS en date du 5 mai 2021 et 15 novembre 2022 concernant l'enlèvement d'une benne de carton d'un volume de 30 m³. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que la plateforme de centre de tri dispose de 3 bennes de stockage d'un volume de 30 m³ : une benne dédiée aux cartons et deux bennes dédiées aux déchets industriels banaux (DIB). Au regard de l'activité classée en rubrique 2710-2-b, l'exploitant ne dépasse pas le volume de 590 m³ autorisé dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2014. Les activités de broyage de bois (rubriques 2714 et 2791) et de compostage (rubrique 2170 et 2780) sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2016. L'installation de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710) est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2014. Toutefois, l'ensemble de ces activités est exploité sur le même site (parcelle E107 de la commune d'Allonne) et par le même exploitant, i.e. la société GEOMATER. De plus, ces activités sont liées les unes avec les autres puisque la collecte de déchets récupère les déchets non valorisables des activités de compostage et de broyage de bois. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant de réglementer l'ensemble des activités GEOMATER sur le site d'Allonne est joint au présent rapport.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 3 : Clôture du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.1.3
Thème(s) : Autre, Clôture et accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. [...]
Constats : Une partie des activités du site GEOMATER n'est pas délimitée par une clôture. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que le site est accessible par un champ se trouvant à proximité de routes à grande circulation (N31 et A16) (voir planche photographique). Non conformité : le site n'est pas clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre de suivi de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des intrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t/an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Constats :

Par mail du 13 février 2023, l'exploitant a transmis le registre des admissions pour l'activité de compostage sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022.

Lors de la visite d'inspection, plusieurs remarques ont été formulées à l'exploitant concernant le contenu de ce registre :

1) La ligne concernant le transporteur n'est pas renseignée. Par mail du 3 mars 2023, l'exploitant a indiqué que les clients listés dans le registre transmis disposent de leurs propres camions et ne font pas appel à des transporteurs tiers. Dans ce cas, seule l'immatriculation du véhicule peut-être renseignée.

2) Le code déchet n'est pas précisé. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le logiciel utilisé ne permet pas d'indiquer le code déchets des intrants. Toutefois, une mise à jour de ce logiciel est en cours afin d'inclure notamment cette information.

3) Le registre n'indique pas la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. Au vu des explications de l'exploitant concernant la production actuelle du site (1 andain par an), l'inspection accepte que cette information ne soit pas renseignée.

4) Les livraisons refusées ne sont pas signalées dans le registre. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune livraison de déchets n'était refusée. Les entrants non admis à être traités par l'activité de broyage de bois ou de compostage sont déclassés en DIB pour l'installation de collecte de déchets du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255- 11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005, peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 3 mars 2023, les bons de pesée de sortie pour le compost n°10/03/2021. La quantité totale de produits finis de ce lot, indiquée dans le document de suivi de compost, est en corrélation avec la masse totale des bons de pesée. Les bons de pesée mentionnent : - la date d'enlèvement ; - les masses ; - le ou les destinataires. Fait susceptible de suite : les bons de pesée peuvent tenir lieu de registre sortie à conditions qu'ils soient complétés par les informations suivantes : - distinction entre les produits finis et les matières intermédiaires ; - n° lot du compost. L'exploitant transmettra sous 30 jours à compter de la réception de ce rapport, les documents attestant la conformité à l'article II.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document: - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ; - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.
Constats : Par mail du 13 février 2023, l'exploitant a transmis les documents de suivi concernant les deux derniers andains. Les informations présentes dans ces documents indiquent que le procédé de compostage du site respecte les règles d'exploitation édictées à l'article II.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2016, article II.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des matières intermédiaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Les matières intermédiaires sont les matières destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.
Constats : Par mail du 13 février 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs relatifs à la conformité du dernier andain. Les analyses concernant les éléments traces métalliques et les composés traces organiques respectent les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 et rappelées dans l'annexe III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2016. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les analyses des agents pathogènes n'étaient pas réalisées car le compost est composé exclusivement de déchets verts et qu'il a pour destination un retour au sol au sein de parcelles agricoles appartenant à la société CARRIERES CHOUVET dont GEOMATER est une filiale. Cette exploitation agricole qui a pour entité « le Clos de Bourgogne » est celle indiquée sur les bons de pesée transmis par l'exploitant. Dans ces conditions d'exploitation, le compost produit ne répond pas à la définition de matière intermédiaire et n'est donc pas concerné par la norme NFU-44051.
Observations : Dans le cas où l'exploitant décide de ne pas réaliser l'ensemble des analyses conformément à l'article II.4.2, il devra être en mesure de justifier à l'inspection que le compost produit est destiné uniquement à un usage privé et qu'il n'est en aucun cas vendu comme compost normé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2016, article III.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques), Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le plan à jour des différentes zones de stockage demandé lors de la visite d'inspection. Le plan et les justificatifs du zonage ne sont donc pas consignés dans un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Non conformité : l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques de l'activité de broyage de bois conformément à l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois